

## **VD\_GERICHTE ZI21.049401 vom 12. Mai 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI21.049401](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI21.049401)

FR: VD\_GERICHTE ZI21.049401 du 12 mai 2022

IT: VD\_GERICHTE ZI21.049401 del 12 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Frais de dissolution du contrat Les frais ci-après sont prélevés en cas de dissolution du contrat d'adhésion : • par personne assurée CHF 100 mais au moins CHF 500. [...]

#### **E. 4**

Facturation Les frais sont facturés à l'employeur et portés au débit du compte de contributions. [...] ». A teneur des pièces produites, la seule employée couverte par ce contrat était [...], dont le salaire assuré était de 47'115 fr. en 2019 et 2020 puis de 46'905 fr. en 2021.

- 4 - Le 20 octobre 2020, la demanderesse a adressé à la défenderesse un décompte (facture n° [...]) relatif aux contributions dues pour l'employée susnommée, d'un total de 4'993 fr. 90. Ce montant se composait de 871 fr. 30 pour des contributions aux coûts du risque et des frais accessoires conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (« Autres contributions en notre faveur »), somme exigible le 1er juin 2019, ainsi que de la somme de 4'122 fr. 60 sous le titre « Contributions d'épargne en notre faveur », exigible le 31 décembre 2019. Dans un décompte (facture n° [...]) du 19 novembre 2020, la demanderesse a requis de la défenderesse le paiement de la somme de 8'240 fr. 90. Ce montant comprenait 1'173 fr. 60 à titre de contributions aux coûts du risque et frais accessoires LPP ainsi que 7'067 fr. 30 à titre de contributions d'épargne. Tenant compte du solde positif du compte de la défenderesse à concurrence de 1'271 fr. 10, la somme totale due par celle-ci était de 6'969 fr. 80, exigible au 31 décembre 2020. Le 8 avril 2021, la demanderesse a établi un décompte (facture n° [...]), laissant apparaître un montant de 8'195 fr. 90, à savoir 1'160 fr. 10 à titre de contributions aux coûts du risque et de frais accessoires LPP et 7'035 fr. 80 à titre de contributions d'épargne. S'y ajoutait 7'041 fr. 95 en raison du solde impayé du compte de la défenderesse, portant la somme totale due par celle-ci à 15'237 fr. 85. Par courrier du 15 juin 2021, se référant à un accord de paiement du 1er février 2021, la demanderesse a résilié le contrat la liant à N. \_\_\_\_\_ SA avec effet au 30 juin 2021, motif pris du défaut de paiement des contributions. Elle a au surplus précisé qu'elle allait informer l'autorité de surveillance et les personnes assurées de cette résiliation. Le 28 juillet 2021, la demanderesse a adressé à la défenderesse un nouveau décompte (facture n° [...]), faisant état d'un montant de 4'098 fr. 10 pour les prestations 2021 (547 fr. 30 à titre de contribution aux coûts du risque, 32 fr. 90 de frais accessoires LPP et

- 5 - 3'517 fr. 90 de contribution d'épargne). L'état du compte laissait apparaître un solde de 10'668 fr. 60 en faveur de la demanderesse, dont 3'517 fr. 90 n'était exigible qu'au 31 décembre 2021. La Fondation a encore établi un décompte final le 29 juillet 2021, exigeant le paiement de la somme totale de 11'285 fr. 50 au 26 août 2021, en précisant qu'elle

engagerait des poursuites sans retard en cas de défaut de paiement à cette date. Le détail de ce montant était le suivant : « Solde des primes au 31.12.2020 CHF 7'041.95 Décompte de primes [...] CHF 8'195.90 Décompte de primes [...] CHF - 4'098.10 Subsidés 2020 CHF - 471.15 Frais de résiliation\* CHF 500.00 Intérêts au 29.07.2021 CHF 116.90 Total CHF 11'285.50 \*Selon le règlement sur les coûts [...], pour chaque personne assurée au moment de la résiliation du contrat, CHF 100.00 sont facturés, au minimum CHF 500.00.

Actuellement une personne est assurée dans ce contrat ». Le 9 septembre 2021, N. \_\_\_\_\_ SA s'est vu notifier un commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...], sur réquisition de la Fondation. Cette poursuite portait sur la somme de 11'168 fr. 60, avec intérêts moratoires à

## E. 5

a) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre les conclusions de la demanderesse, en ce sens que la défenderesse lui doit immédiatement paiement des montants de 11'168 fr. 60, avec intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 1er septembre 2021, de 134 fr. 65 et de 300 francs. L'opposition totale de la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] doit par conséquent être définitivement levée à concurrence de ces montants. b) La procédure est gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La demanderesse, non assistée par un mandataire professionnel et qui intervient dans le cadre de la LPP, donc dans l'accomplissement de tâches réglées par le droit public, n'a pas droit à des

- 14 - dépens (ATF 128 V 124 consid. 5b et 126 V 143 ; TF 9C\_927/2010 du 4 août 2011 consid. 6 et 9C\_381/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La demande est admise, en ce sens que N. \_\_\_\_\_ SA doit immédiatement paiement à Fondation H. \_\_\_\_\_ des montants de 11'168 fr. 60 (onze mille cent soixante-huit francs et soixante centimes), avec intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 1er septembre 2021, de 134 fr. 65 (cent trente-quatre francs et soixante-cinq centimes) et de 300 fr. (trois cents francs). II. L'opposition formée par N. \_\_\_\_\_ SA au commandement de payer dans la poursuite n° [...] notifié par l'Office des poursuites du district de [...] est définitivement levée à concurrence des montants mentionnés sous chiffre I. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Fondation H. \_\_\_\_\_, - N. \_\_\_\_\_ SA, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.